



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon le 31 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Saugeraies Distribution

180, rue Louise Michel
71000 Mâcon

Références : CL/NM/2024/M_158
Code AIOT : 0100045683

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2024 dans l'établissement Saugeraies Distribution implanté à Mâcon (71000), 180, rue Louise Michel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté a décidé de réaliser au cours du 1^{er} semestre 2024 une action régionale sur la thématique « équipements sous pression » sous la forme d'une opération coup de poing. Son objectif est de s'assurer que les détenteurs de tels équipements respectent la réglementation qui leur est relative notamment l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples. L'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans la cadre de cette opération régionale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Établissement : Saugeraies Distribution
Adresse : 180, rue Louise Michel 71000 Mâcon
Code AIOT : 0100045683

Régime : néant
Statut Seveso : Non
IED : Non

Saugeraies Distribution est une société de la grande distribution faisant partie du système coopératif E. Leclerc.

Thèmes de l'inspection : Action régionale 2024 – Équipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
2	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
3	Inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
4	Requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
5	État des appareils à pression	Code de l'environnement, article article R.557-14-2	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite cinq non-conformités qui peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

- défaut de la liste des équipements sous pression ;
- défaut de présentation du dossier d'exploitation ;
- défaut d'inspections périodiques ;
- défaut de requalifications périodiques ;
- défaut de maintien en bon état des équipements.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé à monsieur le préfet qu'il soit remédié à la situation par voie d'arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à disposition de la liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Malgré la présence de plusieurs équipements sous pression dans l'établissement, l'exploitant n'en tient aucune liste.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I
Thème(s) : Risques accidentels, Etablissement d'un dossier d'exploitation
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements :- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ; (...)
Constats : Le centre commercial est équipé d'une unité complète contenant du fluide frigorigène, utilisée en réfrigération, composée d'équipements et/ou d'ensembles frigorifiques sous pression assemblés entre eux. En application de l'article 6.I de l'arrêté du 20/11/2017, un dossier d'exploitation doit être établi pour cet équipement. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ce dossier (non-conformité).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification documentaire des échéances d'inspections périodiques
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection

périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

L'exploitant déclare que l'ensemble des équipements sous pression susceptibles d'être exploités dans le magasin sont constitutifs du système frigorifique central du magasin installé au début des années 2000 dans un local technique situé dans ses sous-sols.

Il est ici précisé que les systèmes frigorifiques sous pression font généralement l'objet d'un régime d'inspection particulier décrit dans un plan d'inspection (PI) qui permet d'assurer le suivi réglementaire sans visite intérieure, ni d'épreuve hydraulique ou de décalorifugeage. Pour être applicable, le PI doit être signé par l'exploitant avant la requalification périodique de l'équipement puis approuver par un organisme habilité au plus tard lors de la première requalification périodique. En l'absence d'un tel PI, les règles de droit commun auxquelles il est fait référence dans l'arrêté ministériel du 20/11/2017 s'appliquent.

Dans ce contexte, l'inspection a demandé à visiter le local technique. Cinq équipements sous pressions ont été identifiés : deux récipients de marque SOUDALINOX portant les numéros de série 40446, 40447 et 40519 (PS=35 bar et V=54 L) et deux de marque HEATCRAFT, d'apparence identique, portant les numéros de série [P059734→P059738] et [P059991→P059995] (PS=33 bar et de volume inconnu).

En l'absence de plan d'inspection applicable et tel que le prévoit l'arrêté ministériel du 20/11/ 2017 dans le I de son article 15, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans.

L'inspection des installations classées relève une **non-conformité** pour défaut de respect de la période maximale entre les inspections périodiques pour les cinq réservoirs identifiés ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification documentaire des échéances de requalifications périodiques

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

L'exploitant déclare que l'ensemble des équipements sous pression susceptibles d'être exploités dans le magasin sont constitutifs du système frigorifique central du magasin installé au début des années 2000 dans un local technique situé dans ses sous-sols.

Il est ici précisé que les systèmes frigorifiques sous pression font généralement l'objet d'un régime d'inspection particulier décrit dans un plan d'inspection (PI) qui permet d'assurer le suivi réglementaire sans visite intérieure, ni épreuve hydraulique ou décalorifugeage. Pour être applicable, le PI doit être signé par l'exploitant avant la requalification périodique de l'équipement puis approuver par un organisme habilité au plus tard lors de la première requalification périodique. En l'absence d'un tel PI, les règles de droit commun auxquelles il est fait référence dans l'arrêté ministériel du 20/11/2017 s'appliquent.

Dans ce contexte, l'inspection a demandé à visiter le local technique. Cinq équipements sous pressions ont été identifiés : trois récipients de marque SOUDALINOX portant les numéros de série 40519, 40446 et 40447 (PS=35 bar et V=54 L) et deux de marque HEATCRAFT, d'apparence identique, portant les numéros de série [P059734→P059738] et [P059991→P059995] (PS=33 bar et de volume inconnu).

En l'absence de plan d'inspection applicable et tel que le prévoit l'arrêté ministériel du 20/11/2017 en son article 18, la période maximale entre les requalifications périodiques est fixée au maximum à 10 ans.

L'inspection des installations classées relève une **non-conformité** pour défaut de respect de la période maximale entre les requalifications périodiques pour les cinq réservoirs identifiés ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : État des appareils à pression

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : (...) Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. (...)
Constats : Lors de l'examen du système frigorifique, certaines parties de l'installation présentaient des traces de corrosion (cf. annexe). Cet état de fait témoigne à tout le moins de négligence dans l'application de la prescription contrôlée prévue à l'article R.557-14-2 du code de l'environnement (non conformité).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

ANNEXE
au rapport de la visite d'inspection du 25 avril 2024
SAUGERAIES DISTRIBUTION – E.LECLERC à Sancé

